

# Comment fonctionne le cofinancement de la formation par l'État au Luxembourg ?

## Réponse courte

L'État participe au coût de la formation professionnelle continue à hauteur de **15 % des dépenses éligibles** engagées par l'entreprise (art. [L.542-13](#)). Ce cofinancement, géré par l'**INFPC**, s'adresse à toutes les entreprises du secteur privé disposant d'un **plan de formation**. L'investissement éligible est plafonné selon la taille de l'entreprise.

Les plafonds sont de **20 % de la masse salariale** pour les entreprises de 1 à 9 salariés, **3 %** pour 10 à 249 salariés et **2 %** au-delà. Les frais éligibles couvrent droits d'inscription, coûts salariaux des participants et formateurs, frais de déplacement et honoraires d'organismes externes. La demande doit parvenir au ministère dans les **5 mois après la clôture** de l'exercice, accompagnée de l'avis de la délégation du personnel.

## Définition

Le **cofinancement de la formation professionnelle continue** est un dispositif d'aide publique par lequel l'État luxembourgeois rembourse une partie des investissements en formation réalisés par les entreprises du secteur privé. Ce mécanisme, codifié aux articles [L.542-11](#) à [L.542-13](#) du Code du travail, vise à encourager le **développement des compétences** des salariés en réduisant la charge financière pour l'employeur. Il constitue l'un des principaux leviers de la politique publique de formation au Luxembourg.

## Conditions d'exercice

Le cofinancement est soumis à des conditions liées à l'entreprise, au plan de formation et aux dépenses engagées.

Condition	Détail
<b>Plan de formation</b>	L'entreprise doit disposer d'un plan de formation conforme à l'art. <a href="#">L.542-11</a>
<b>Avis déléigation</b>	Le plan doit être soumis pour avis à la déléigation du personnel (art. <a href="#">L.542-9</a> )
<b>50 % heures ouvrables</b>	La moitié au moins du temps de formation doit se situer dans l'horaire normal (art. <a href="#">L.542-10</a> )
<b>Taux de cofinancement</b>	15 % du coût de l'investissement en formation
<b>Plafond 1-9 salariés</b>	20 % de la masse salariale
<b>Plafond 10-249 salariés</b>	3 % de la masse salariale
<b>Plafond 250+ salariés</b>	2 % de la masse salariale

## Modalités pratiques

La procédure de demande de cofinancement suit un calendrier précis après la clôture de l'exercice.

Étape	Détail
<b>Élaboration du plan</b>	Définition des formations, participants, organismes et budget prévisionnel
<b>Avis déléigation</b>	Consultation obligatoire de la déléigation du personnel avant mise en œuvre
<b>Réalisation des formations</b>	Suivi des formations pendant l'exercice d'exploitation
<b>Constitution du dossier</b>	Intitulés, dates, durées, participants, formateurs, décompte financier
<b>Certification comptable</b>	Décompte certifié exact par un réviseur d'entreprises
<b>Dépôt de la demande</b>	Dans les 5 mois suivant la clôture de l'exercice, formulaire type INFPC
<b>Frais de dossier</b>	500 EUR pris en charge par l'État si au moins 1 heure de formation réalisée
<b>Majoration salariés non qualifiés</b>	+20 points de pourcentage pour les salariés bénéficiaires d'un cofinancement particulier

## Pratiques et recommandations

**Planifier** le budget formation dès le début de l'exercice en intégrant les plafonds de cofinancement dans les prévisions budgétaires de l'entreprise. **Documenter** rigoureusement chaque action de formation (feuilles de présence, factures, programmes) pour constituer un dossier complet et conforme. **Consulter** la déléigation du personnel en amont de la mise en œuvre du plan de formation, car l'absence d'avis rend la demande irrecevable. **Anticiper** le délai de 5 mois pour ne pas perdre le droit au cofinancement par dépassement de la date limite.

**Identifier** les salariés éligibles au cofinancement majoré (non qualifiés, ancienneté inférieure à 10 ans) pour optimiser le montant du remboursement.

## Cadre juridique

Référence	Objet
Art. <u>L.542-11</u> du Code du travail	Conditions de la demande de cofinancement
Art. <u>L.542-12</u> du Code du travail	Principe du cofinancement étatique
Art. <u>L.542-13</u> du Code du travail	Taux (15 %), plafonds et frais éligibles
Art. <u>L.542-9</u> du Code du travail	Accès à la formation et plan de formation
Art. <u>L.542-10</u> du Code du travail	Temps de formation et horaire normal de travail
Loi du 22 juin 1999 modifiée	Cadre général de la formation professionnelle continue

Le cofinancement peut être demandé pour une entreprise individuelle ou pour l'ensemble des entreprises d'un même groupe. La formation d'adaptation au poste de travail est limitée à 80 heures par participant et par exercice. Les indépendants et professions libérales ne sont pas éligibles au dispositif.

Les contenus sont rédigés et mis à jour régulièrement à partir de sources officielles. Leur usage ne remplace pas une consultation juridique et doit être validé par un professionnel du droit.